C 2 05

Loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (Contrat d'apprentissage et examen médical) (12034)

du 24 février 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 4 et 5 (nouveaux, l'al. 4 ancien devenant l'al. 6)

- ⁴ En concertation avec les partenaires de la formation professionnelle, l'office met en œuvre les principes figurant dans la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002.
- ⁵ En concertation avec les services concernés, l'office veille à ce que soient mises en place les mesures d'accompagnement validées par les autorités fédérales en matière de protection de la santé et de sécurité au travail, en particulier lorsque la formation comporte des travaux dangereux au sens de l'article 4 de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail, du 28 septembre 2007.

Art. 18 Examen médical (nouvelle teneur)

- ¹ Le département désigne les formations pour lesquelles la production d'un certificat médical est exigée, en conformité avec les prescriptions fédérales et les ordonnances sur les métiers. Le certificat atteste que l'apprenti est apte à entreprendre la formation, avec ou sans réserve.
- ² Le département prend au préalable l'avis des commissions de formation professionnelle concernées et de son service chargé de la santé.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.